

COMMUNE DE
4460 GRACE-HOLLOGNE

PRESENTS :

*M. CIMINO Geoffrey, Conseiller communal-Président ;
M. MOTTARD Maurice, Bourgmestre ;
M. DONY Manuel, M. FALCONE Salvatore, Mme CROMMELYNCK Annie, M. HERBILLON Jean-Marie,
M. FARINELLA Luciano, Echevins ;
Mme PIRMOLIN Vinciane, Mme QUARANTA Angela, M. GIELEN Daniel, Mme HENDRICKX Viviane, M. PAQUE
Didier, M. PATTI Pietro, Mme NAKLICKI Haline, Mme PATTI Bartolomea, M. FISSETTE Michel, Mme MORGANTE
Morena, Mme CRENIER Lindsay, M. GASPARI Thomas, M. FORNIERI Domenico, M. TERLICHER Laurent,
Mme BELHOCINE Sandra, Mme CLABECK Sarah, Mme CARNEVALI Elodie, M. CROSSET Bertrand, M. CASSARO
Giuseppe et M. BLAVIER Sébastien, Conseillers communaux ;
M. NAPORA Stéphane, Directeur général.*

Réunis par vidéoconférence, conformément au décret du Parlement wallon du 1er octobre 2020.

**OBJET : PRIME COMMUNALE POUR L'ACQUISITION D'UN VELO A ASSISTANCE
ELECTRIQUE OU D'UN KIT D'ADAPTATION – APPROBATION DU PROJET DE
REGLEMENT DEFINISSANT LES MODALITES ET CONDITIONS D'OCTROI.
(REF : DF/20201210-1531)**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1122-30 et L1122-32 ;

Vu sa délibération de 10 décembre 2020 relative à l'adoption du budget communal pour l'exercice 2021, dont un crédit de 10 000,00 euros inscrit à l'article 87900/331-01 du service ordinaire en faveur de la mobilité douce ;

Considérant que dans le cadre des politiques nouvelles en faveur de l'énergie durable et afin d'accroître le nombre d'utilisateurs d'un vélo électrique au quotidien, il est proposé d'octroyer une prime aux citoyens pour l'acquisition d'un vélo à assistance électrique ou d'un kit d'adaptation permettant de transformer un vélo traditionnel en vélo électrique ;

Considérant que cette action vise à encourager les habitants à utiliser le vélo comme moyen de transport ; que la prime proposée est variable de 10 % à 30 % du prix d'achat et plafonnée en fonction des revenus des citoyens ;

Considérant qu'il convient d'arrêter les termes d'un règlement définissant les modalités et conditions d'octroi d'une telle prime ainsi que la procédure d'introduction des demandes ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par 24 voix, 0 voix contre et 1 abstention (Mme PATTI),

ARRETE les termes du règlement relatif à l'octroi d'une prime par l'Administration communale pour l'acquisition d'un vélo à assistance électrique neuf ou d'un kit d'adaptation pour vélo électrique neuf, tels que définis ci-après :

TITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1

Afin d'encourager ses habitants à utiliser le vélo comme moyen de transport, la Commune de Grâce-Hollogne décide d'accorder une prime pour l'achat d'un vélo à assistance électrique neuf ou d'un kit d'adaptation pour vélo électrique neuf.

Article 2

On entend par :

Demandeur : Toute personne physique qui introduit la demande de prime.

L'Administration : L'Administration communale de Grâce-Hollogne.

Vélo à assistance électrique : Vélo comprenant au minimum les éléments suivants : une batterie, un moteur électrique, un capteur de pédalage, un contrôleur et un indicateur pour connaître l'énergie restant dans la batterie. Le moteur ne s'actionnera que si l'on pédale. L'assistance est toujours ajustée à l'effort,

sinon le vélo deviendrait un cyclomoteur électrique. L'assistance devient donc nulle en descente ou au-dessus de 25 km/h. La puissance du moteur ne doit pas dépasser 250W.

Kit d'adaptation pour vélo électrique : Kit permettant de transformer un vélo en vélo à assistance électrique. L'assistance devient nulle au-dessus de 25 km/h et le moteur électrique ne peut dépasser 250W.

TITRE 2 – MONTANT DE LA PRIME

Article 3

Le montant de la prime octroyée pour l'acquisition d'un vélo à assistance électrique neuf ou d'un kit d'adaptation pour vélo électrique neuf dépend de la catégorie de revenus à laquelle appartient le demandeur et représente un pourcentage du prix d'achat TVA comprise.

Ce montant est plafonné. Le plafond est également variable en fonction de la catégorie de revenus du demandeur.

La catégorie de revenus est déterminée selon les revenus imposables globaux du demandeur qui est reprise dans l'avertissement-extrait de rôle de l'année précédant l'année d'introduction de la demande de prime communale.

1. Pour l'achat d'un vélo à assistance électrique neuf

Catégorie de revenus du demandeur	% du prix d'achat TVAC	Plafond
Catégorie R5 : revenus de référence > 97.700 €	10 %	100 €
Catégorie R4 : revenus de référence entre 43.200,01 et 97.700 €	15%	150 €
Catégorie R3 : revenu de référence entre 32.700,01 et 43.200,01 €	20%	200 €
Catégorie R2 : revenu de référence entre 23.000,01 et 32.700 €	25%	250 €
Catégorie R1 : revenu de référence < 23.000 €	30%	300 €

2. Pour l'achat d'un kit d'adaptation neuf

Catégorie de revenus du demandeur	% du prix d'achat TVAC	Plafond
Catégorie R5 : revenus de référence > 97.700 €	10 %	75 €
Catégorie R4 : revenus de référence entre 43.200,01 et 97.700 €	15%	100 €
Catégorie R3 : revenu de référence entre 32.700,01 et 43.200,01 €	20%	150 €
Catégorie R2 : revenu de référence entre 23.000,01 et 32.700 €)	25%	200 €
Catégorie R1 : revenu de référence < 23.000 €	30%	250 €

TITRE 3 – CONDITIONS D'OCTROI

La prime est accordée aux conditions définies ci-après.

Article 4

Le bénéficiaire de la prime doit remplir les conditions suivantes :

- être majeur et domicilié sur le territoire de la commune de Grâce-Hollogne ;
- ne pas avoir bénéficié de la présente prime endéans les trois années de ladite demande.

Deux primes maximum peuvent être octroyées par ménage (un formulaire de demande par demandeur).

Les conditions d'octroi de la prime sont cumulatives.

Article 5

Pour bénéficier de la prime, le demandeur doit introduire par écrit auprès de l'Administration de la commune de Grâce-Hollogne un dossier constitué des documents suivants:

- le formulaire de demande dûment rempli, daté et signé ;
- une copie de la facture d'achat ou, le cas échéant, de la facture d'installation du kit (respect des prescriptions de l'article 2) au nom de l'acquéreur ;

TITRE 4 – PROCEDURE

Article 6

La demande de prime doit être introduite dans les 6 mois qui suivent la date de facturation postérieure au 1^{er} janvier 2021.

Article 7

Les demandes introduites auprès de l'Administration communale sont traitées par ordre chronologique d'entrée des dossiers complets.

Article 8

Le Collège communal statue sur la demande d'octroi, sur base de la demande et des documents justificatifs conformes.

Il notifie sa décision par lettre adressée au demandeur.

La prime est versée au demandeur à condition que le Collège communal ait notifié son accord par lettre.

Article 9

En cas de crédits budgétaires épuisés pour l'exercice en cours et d'accord du Collège communal sur l'octroi de la prime, la dépense est financée sur le budget de l'exercice suivant sous réserve de son approbation par les autorités de tutelle.

Article 10

Le Collège communal est seul compétent pour trancher tout litige relatif au non-octroi de la prime.

TITRE 5 – DISPOSITIONS FINALES

Article 11

L'Administration peut, dans un délai de 3 ans à compter de la liquidation de la prime, vérifier l'authenticité des informations fournies.

Le présent règlement entre en vigueur au 1^{er} janvier 2021.

PAR LE CONSEIL :

**Le Secrétaire,
S. NAPORA.**

**Le Président,
G. CIMINO.**

Pour extrait conforme délivré et transmis le 15 décembre 2020, pour dispositions :
Direction financière, Direction générale, Cabinet du Bourgmestre,
Service Technique Patrimoine (Energie).

PAR LE COLLEGE :

**Le Directeur général,
S. NAPORA.**



**Le Bourgmestre,
M. MOTTARD.**

[Faint, illegible handwritten text]

